



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reseaux cables

Question écrite n° 16431

Texte de la question

M Georges Frêche attire l'attention M le ministre des postes, des telecommunications et de l'espace sur les lacunes de la legislation et de la reglementation au regard du probleme des reseaux cables. De nombreuses villes, en effet, ont adopte le Plan Cable, notamment Montpellier ou le systeme fibre optique a ete retenu. Cette technologie nouvelle a un avenir prometteur car le concept d'interactivite ouvre d'immenses possibilites tant dans le domaine de l'information que de la formation. Cependant, le developpement de cette technique d'interet general est entrave par l'impossibilite dans laquelle se trouvent les communes d'obliger les promoteurs a integrer, dans leurs projets de construction de batiments a usage d'habitations ou de bureaux, le minimum d'installations necessaires (fourreaux). En consequence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre quelle est, en la matiere, la position de la doctrine administrative et s'il envisage d'effectuer les reformes legislatives et reglementaires pour donner, aux communes, les moyens d'une politique de reseaux cables efficace.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact qu'a l'heure actuelle il n'existe pas, en matiere de reseaux de videocommunication, de texte aussi contraignant a l'egard des promoteurs-constructeurs que les decrets no 69-596 du 14 juin 1969 et no 73-525 du 12 juin 1973, codifies sous forme de l'article D 407-1 du code des postes et telecommunications et R 111-14 du code de la construction et de l'habitation, qui leur imposent de prevoir des gaines ou passages permettant d'installer les lignes telephoniques necessaires. La situation qui a permis, aux dates precitees, d'imposer cette obligation en matiere de telephone n'est sans doute pas reproduite a l'heure actuelle en matiere de videocommunication. Aussi le cahier des clauses techniques que France Telecom elabore actuellement et doit publier dans un avenir proche (debut 1990) aura-t-il pour les promoteurs-constructeurs seulement valeur de recommandation, non d'obligation. Au surplus, les communes qui aux termes de la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 « etablissent ou autorisent l'etablissement sur leur territoire des reseaux distribuant par cables des services de radiodiffusion sonore ou de television » pourraient sans doute exercer une utile incitation aupres des promoteurs-constructeurs pour les engager a prevoir des l'origine les fourreaux necessaires au passage des cables de videocommunication.

Données clés

Auteur : [M. Frêche Georges](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16431

Rubrique : Television

Ministère interrogé : postes, telecommunications et espace

Ministère attributaire : postes, telecommunications et espace

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 1989, page 3360